



Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Bangkok, 18-25 avril 2005

Distr.: Générale
16 mars 2005

Français
Original: Anglais

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle

Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle

Document de travail établi par le Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Menaces et tendances en matière de corruption	7-23	3
A. Corruption politique	7-12	3
B. Corruption du système judiciaire	13-16	5
C. La corruption et le secteur privé	17-23	6
III. Le pillage des biens et le blanchiment du produit de la corruption	24-25	8
IV. La corruption et les conflits	26-31	10
V. La voie à suivre	32-42	11

* A/CONF.203/1.

** La présentation du présent document a été retardée par la nécessité de procéder à des recherches et à des consultations supplémentaires.



I. Introduction

1. Dans le monde assez bouleversé sur lequel ont débouché les transformations radicales qui ont marqué la période de l'après-guerre froide, il est apparu un environnement qui a multiplié les possibilités de corruption et les a encouragées. L'expérience récente permet de douter du postulat selon lequel des marchés "libres" et la non-intervention permettent de résoudre le problème de la corruption. Il est clair aujourd'hui que chaque système sociopolitique et économique produit son propre modèle de corruption et qu'aucun système n'en est totalement exempt. Toutefois, les pays pauvres ont tendance à être plus touchés par la corruption que les autres: il apparaît que la corruption et la pauvreté sont étroitement liées et se renforcent mutuellement, créant un cercle vicieux qui participe souvent à la formation de crises humaines et politiques graves et de conflits violents¹.

2. S'il est reconnu depuis longtemps que la corruption constitue un obstacle au développement², certains de ses aspects, s'ils ne sont pas traités en priorité, peuvent entraver tous les autres efforts visant à faire progresser la lutte contre la corruption, au niveau tant international que national. La lutte contre la corruption nécessite avant tout l'engagement inconditionnel des dirigeants politiques. Cet engagement revêt une importance particulière lorsque la corruption s'est répandue jusque dans les plus hautes sphères du pouvoir. La corruption des institutions judiciaires peut également nuire gravement à la lutte contre la corruption. Dès lors que le système judiciaire est corrompu, tous les mécanismes juridiques et institutionnels visant à combattre la corruption, si adaptés, efficaces et intègres soient-ils, sont paralysés. En outre, l'offre elle-même doit être traitée: tant que les actes de corruption resteront perçus comme une pratique acceptable, les incitations à pratiquer la corruption demeureront. Pour briser cette structure incitative, il faut également prendre des mesures efficaces pour priver les auteurs et les bénéficiaires de la corruption des fruits de cette dernière grâce à une coopération internationale sans faille qui permettra de geler, saisir et recouvrer les biens détournés par ce moyen.

3. La corruption, en outre, alimente les conflits qui prospèrent sur ce terrain. Il importe donc de considérer la prévention et la répression de la corruption, de même que la prévention après les conflits et la gestion de ces conflits, comme des facteurs essentiels de résolution desdits conflits.

4. Face au problème de la corruption, l'Organisation des Nations Unies a accompli, au fil des ans, un travail considérable, notamment l'élaboration et l'adoption d'un Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe) et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191, annexe). La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I), qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, comprend des dispositions relatives à la corruption des agents de la fonction publique. Toutefois, en raison de la nature et de la portée très spécifiques de cette Convention, les États Membres sont convenus que le mieux, pour s'attaquer aux multiples aspects du phénomène qu'est la corruption, serait d'élaborer un instrument indépendant³. Le 31 octobre 2003, à l'issue de négociations intensives qui ont duré moins de deux ans, la Convention des Nations Unies contre la corruption a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 et ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique). Aux

termes de cette Convention, les États sont tenus d'établir une série d'infractions et d'adopter de larges mesures de prévention. En outre, la Convention contient d'importantes dispositions touchant le resserrement de la coopération internationale en matière pénale ainsi que des aspects spécifiques de la coopération des services de détection et de répression au plan international. Enfin, et cela représente un grand pas en avant, la Convention contient des dispositions innovantes et ambitieuses relatives au recouvrement des avoirs, à l'assistance technique et à son application.

5. Parallèlement à l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a lancé un Programme mondial contre la corruption destiné à servir de vecteur à l'assistance technique devant être apportée aux États Membres en vue de renforcer le cadre juridique et institutionnel ainsi que les garanties d'intégrité, à l'élaboration d'une série de publications⁴ définissant de grandes orientations et recensant les bonnes pratiques et les leçons tirées de l'expérience, et au renforcement de la coopération entre les organismes qui participent, au niveau international, à l'élaboration des mesures de lutte contre la corruption et à la promotion de cette lutte (voir également <http://www.igac.net>).

6. Le onzième Congrès va se dérouler à un moment crucial, puisqu'il coïncidera pratiquement avec l'entrée en vigueur du premier instrument mondial de lutte contre la corruption. La toute nouvelle Convention va ouvrir aux États Membres des possibilités considérables, mais également les engager dans des défis de taille. La corruption n'a cessé de progresser, ces dix dernières années, dans les programmes prioritaires de développement des États et des organisations internationales, ce qui a permis de tirer un certain nombre de leçons. C'est dans ce contexte que le onzième Congrès va fournir une occasion unique d'examiner les stratégies et politiques mises en œuvre pour continuer de consolider les progrès réalisés en matière de lutte contre la corruption. Il va permettre à ses participants d'échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience en vue d'élaborer plus avant leur action concertée et d'affiner les mécanismes pratiques de lutte contre la corruption. Dans le but de stimuler la discussion de fond et la réflexion collective à l'occasion du Congrès, le présent document de travail met en lumière certains des aspects les plus problématiques de ce fléau et apporte des informations sur l'évolution de la situation.

II. Menaces et tendances en matière de corruption

A. Corruption politique

7. La corruption politique englobe toute une gamme de pratiques allant du financement illégal de partis politiques ou de campagnes électorales à l'achat de voix et au trafic d'influence impliquant des responsables politiques et des élus. Si la plupart de ces aspects sont déjà couverts de manière satisfaisante par la législation de nombreux pays, le financement des partis politiques et des campagnes électorales fait rarement l'objet d'une réglementation appropriée. Ce type de financement illégal nuit à la concurrence loyale entre les partis et inspire aux citoyens un dégoût tel qu'ils se détournent de la politique et finissent par perdre confiance dans les institutions démocratiques et par les mépriser. La concurrence entre les partis

politiques est inhérente à la démocratie multipartite et nécessite un financement suffisant. Ces dernières années, les conditions de fonctionnement des partis politiques se sont modifiées: à l'ère de la communication de masse, ils ont besoin d'importants moyens financiers pour atteindre les citoyens, gagner en visibilité et faire connaître leurs politiques et leurs idées afin d'obtenir le soutien du plus grand nombre. L'accroissement constant des coûts contraint les partis politiques à rechercher des fonds en sus de ceux autorisés par la législation. Cela s'effectue parfois en contournant les règles en vigueur, en recherchant des sources de financement non autorisées, voire en recourant à la corruption caractérisée. Souvent, ces pratiques se trouvent encouragées par l'absence de lois et de règlements régissant efficacement le financement des partis, leurs dépenses et la transparence du processus politique. De récentes affaires de financement illicite de partis politiques ont mis en évidence les risques de la corruption politique, et donné lieu à des demandes de régimes de contrôle plus stricts. À ce jour, toutefois, le financement des partis politiques et des campagnes électorales ne fait l'objet de réglementations que dans environ un tiers des pays⁵. Il est urgent de s'attaquer à cette situation afin de prévenir les abus, d'encourager la concurrence politique loyale, de permettre aux électeurs de faire des choix éclairés et de renforcer les partis politiques dans leur rôle d'acteurs efficaces de la démocratie œuvrant dans l'intérêt commun.

8. Les lignes de conduite actuelles, en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales, diffèrent considérablement. Il peut s'agir de subventions d'État aux partis politiques et aux candidats, d'un plafonnement des dépenses de campagne ou d'un cadre réglementaire assurant la transparence des dons et des dépenses. Chaque État va devoir élaborer son propre système en fonction de ses valeurs et de sa culture politiques, de son système politique et électoral, de son stade de développement et de ses capacités institutionnelles. Malgré les difficultés rencontrées dans ce processus, certaines bonnes pratiques ont commencé à émerger⁶.

9. De nombreux États ont mis en place des réglementations spécifiques pour les dons privés aux partis politiques ainsi qu'aux organismes qu'ils contrôlent, notamment des règles limitant la valeur des dons et des mesures visant à empêcher le contournement de ces plafonnements. Ces cadres réglementaires incluent souvent l'interdiction de recevoir des dons de certaines sources ou de certains donateurs: sont par exemple interdits les dons anonymes, les dons effectués par des entreprises ou par d'autres organismes sur lesquels l'administration publique exerce un pouvoir particulier, ou encore ceux effectués par des entreprises qui fournissent des biens ou des services à l'administration, ainsi que les dons émanant d'un autre parti politique ou d'un donateur étranger.

10. L'une des approches les plus répandues consiste, pour les États, à subventionner les partis ou les candidats et à rembourser les frais de campagne sur la base de critères objectifs, équitables et raisonnables. Cependant, si le financement par l'État peut rendre plus loyale la concurrence entre les partis, il n'élimine pas la nécessité de faire appel à des dons privés. De nombreux États se sont donc efforcés d'alléger les besoins de financement des partis politiques en introduisant des limites aux dépenses de campagne.

11. De nombreuses réglementations nationales reposent également sur la transparence. Cela signifie que les sources de financement, les montants et la nature

des dons, ainsi que les affectations budgétaires et les dépenses, sont divulgués dans un état financier vérifié, contrôlé par une autorité indépendante. Il faut que les textes de loi relatifs à la divulgation s'accompagnent d'une législation prévoyant l'accès à l'information afin que le financement et les dépenses politiques ne soient pas seulement vérifiés, mais puissent également être consultés par le public et les médias. En outre, les candidats à des élections et les élus peuvent être soumis à une obligation légale de divulgation périodique de leurs biens et droits ainsi que de ceux des membres de leur famille.

12. Il faudrait compléter, s'il y a lieu, les cadres réglementaires par l'application d'une législation pertinente, et les étayer par une application optimale et des sanctions significatives visant à la fois les partis et les responsables politiques eux-mêmes. Par exemple, les partis politiques et les candidats mis en cause dans des affaires de financement illicite peuvent voir bloquer le versement par l'État de tout ou partie de leurs subventions, devoir rembourser celles qu'ils ont reçues, ou encore se voir imposer une amende. Lorsque la responsabilité individuelle peut être établie, les sanctions peuvent inclure l'annulation des élections et/ou une période d'inéligibilité⁷.

B. Corruption du système judiciaire

13. Si la corruption du système judiciaire a toujours été une préoccupation, ce n'est que récemment que ses conséquences sur l'état de droit ont été pleinement reconnues. Le respect et la jouissance de tous les autres droits reposent, en fin de compte, sur une bonne administration de la justice. La corruption du système judiciaire menace son indépendance, son impartialité et son caractère équitable; elle porte atteinte à l'état de droit, qui est une condition préalable nécessaire à la croissance économique et à l'élimination de la pauvreté. Pour protéger efficacement les droits de l'homme et la sécurité des personnes, il faut disposer d'un système judiciaire efficace, intègre, et capable de faire appliquer la loi et de rendre la justice de manière équitable, efficace et prévisible. Le procès équitable, l'un des droits les plus fondamentaux de l'homme, ne peut être assuré que par un tribunal impartial et par l'égalité procédurale des parties. Dans un système judiciaire corrompu, aucun de ces deux éléments n'existe.

14. La corruption des juges semble être une préoccupation mondiale. Elle ne se limite pas à un pays ou à une région spécifiques. Cependant, c'est dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition que ce type de corruption semble produire ses effets les plus graves. Selon le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats, parmi les 48 pays sur lesquels portait son rapport annuel pour 1999, 30 étaient touchés par une corruption "généralisée" des magistrats⁸. De plus en plus de cas de corruption des magistrats sont mis à jour dans de nombreuses parties du monde⁹.

15. Une évaluation approfondie de l'intégrité du secteur judiciaire réalisée par l'ONUDC au Nigéria a brossé un tableau guère plus encourageant¹⁰. En moyenne, plus de 70 % des avocats interrogés avaient versé des pots-de-vin pour accélérer des procédures. La plupart de ces pots-de-vin avaient été versés à des agents des tribunaux, de la force publique et de la police. Comme l'ont mis en évidence d'autres études¹¹, les classes les moins favorisées des points de vue économique et

de l'instruction ainsi que les minorités ethniques sont généralement celles qui ont l'expérience et la perception les plus négatives du système judiciaire. Elles sont davantage exposées à la corruption, aux obstacles à l'accès aux tribunaux et aux retards de procédure. Ces études ont de plus mis en évidence un lien étroit entre la corruption et les problèmes d'accès à la justice, confirmant que la corruption a lieu principalement lorsque des procédures sont retardées ou ajournées. Il a également été établi que la corruption du système judiciaire avait un effet négatif sur le développement économique et décourageait les investissements étrangers directs.

16. Dans ce contexte, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conseillé par un groupe international de présidents de cours et de tribunaux et de juges principaux, aide plusieurs pays à renforcer l'intégrité de leur justice et leurs capacités judiciaires. L'assistance technique est axée sur l'amélioration de l'accès à la justice, de sa qualité et de sa rapidité, le renforcement de la confiance du public dans le système judiciaire, la mise en place de garanties de déontologie et l'aide à la coordination entre les différentes institutions du secteur judiciaire¹². L'ONUDC a également apporté son soutien au groupe cité plus haut dans le cadre d'un processus qui a abouti à l'élaboration d'un certain nombre d'outils, dont les "Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire", qui apportent une assistance technique aux acteurs des différents systèmes judiciaires de par le monde¹³.

C. La corruption et le secteur privé

17. Pendant des années, les entreprises se sont généralement posées en victimes involontaires de la cupidité des agents publics plutôt qu'en complices de transactions illégales destinées à obtenir un avantage indu. Toutefois, le secteur privé a fini par prendre conscience des risques de la corruption, qui fausse le jeu de la concurrence et les règles de l'économie de marché, a un impact négatif sur la qualité des produits et des services, affaiblit les perspectives d'investissements économiques et compromet l'éthique des affaires. Le versement de pots-de-vin détourne de l'argent d'investissements potentiellement productifs. Des coûts de transaction élevés maintiennent l'entreprise à un faible niveau de développement en termes relatifs¹⁴. La corruption est néfaste pour les affaires de toute entreprise – grande ou petite, multinationale ou locale. Ce sont cependant les petites entreprises qui sont les plus vulnérables.

18. De récents scandales ont montré que, sur le long terme, les entreprises ne pouvaient prospérer sans une direction appropriée et responsable. D'importants versements hors livre effectués à des agents publics ou à des intermédiaires peuvent bouleverser les finances d'une entreprise et mettre en cause le respect de ses obligations envers ses partenaires. La publicité négative qu'entraîne la mise au jour d'une affaire de corruption a un impact incalculable sur la réputation d'une société¹⁵. Même si l'acte de corruption n'est pas découvert, des gains à court terme sont toutefois réalisés au détriment de la rentabilité à long terme. Avec le temps, les sociétés qui utilisent leurs ressources pour financer des actes de corruption au lieu d'investir dans le développement, la fabrication et la commercialisation de produits et de services de qualité vont de plus en plus perdre leur compétitivité, et devenir plus dépendantes encore de la corruption pour conserver leurs parts de marché¹⁶.

19. La corruption au sein du secteur privé est devenue particulièrement dangereuse ces dernières années, du fait que les gouvernements ont commencé à privatiser nombre de fonctions et de services qui étaient auparavant assurés par des organismes publics. Par ailleurs, tout comme dans le secteur public, si les employés prennent des décisions qui ne sont pas dans l'intérêt de leur société, le processus de décision interne est faussé, ce qui a des effets négatifs sur l'entreprise et ses actionnaires.

20. La Chambre de commerce internationale a commencé il y a plus de vingt ans à promouvoir la lutte contre la corruption dans le monde des affaires, le Comité Shawcross¹⁷ ayant le premier, en 1977, réclamé des règles de conduite devant servir à l'autorégulation des entreprises. Depuis, de nombreuses initiatives lancées par des organisations internationales et des associations militantes ont débouché sur toute une gamme d'instruments internationaux traitant en particulier du rôle du secteur privé dans les pratiques de corruption, tels que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques en 1997, et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, ainsi que l'élaboration de guides et de manuels donnant aux entreprises les outils nécessaires pour s'assurer que les employés se conforment aux cadres réglementaires et aux principes de saines pratiques commerciales¹⁸. La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (2003/568/JAI) ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est le premier instrument mondial juridiquement contraignant à demander explicitement aux États parties d'envisager d'ériger en infraction la corruption dans le secteur privé, occupent également une place importante.

21. Parallèlement, plusieurs autres initiatives sont venues du monde de l'entreprise lui-même. En 2000, le Conference Board, association mondiale d'entreprises, a interrogé des sociétés dans le monde entier sur leur programme anticorruption. Cette enquête a mis en évidence des programmes conformes dans 42 pays, 40 % des répondants ayant leur siège hors de l'Amérique du Nord et de l'Europe occidentale¹⁹. L'initiative de transparence des industries extractives de 2002, à laquelle participent des gouvernements, des entreprises et la société civile, a pour objectif d'accroître la transparence des paiements que des sociétés du secteur des industries extractives versent à des gouvernements ainsi que la transparence des recettes perçues par les gouvernements. Les Principes Équateur de 2005 fournissent aux institutions financières une base commune pour déterminer, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux que comporte le financement de projets, tandis que les Principes généraux de lutte contre le blanchiment d'argent dans les activités de banque privée de 2000 ont été adoptés par quelques-unes des grandes banques commerciales qui se sont engagées à appliquer le principe de diligence raisonnable ainsi qu'un code de conduite fondé sur le respect des normes internationales en matière de blanchiment d'argent. Le Conseil international des mines et des métaux a adopté en 2002 une charte du développement durable qui exprime l'engagement de ses membres à respecter les principes du développement durable dans quatre domaines clefs, à savoir la gestion de l'environnement, la gestion des produits, la responsabilité du secteur et la responsabilité générale des entreprises.

22. En ce qui concerne l'implication du secteur privé dans la lutte contre la corruption, il faut souligner le rôle et le potentiel d'autres initiatives internationales, tel le Pacte mondial. À la tribune du Forum économique mondial le 31 janvier 1999, le Secrétaire général a invité les chefs d'entreprise à adhérer à un réseau international, le Pacte mondial, qui rassemblerait les entreprises et les organismes des Nations Unies, le monde du travail et la société civile pour soutenir certains principes dans le domaine des droits de l'homme, du travail et de l'environnement. La phase opérationnelle de ce réseau a été lancée à New York le 26 juillet 2000. Lors du premier Sommet des dirigeants du Pacte mondial, qui s'est tenu le 24 juin 2004 à New York, le Secrétaire général a annoncé l'inscription d'un dixième principe au programme du réseau, selon lequel les entreprises devraient agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin, dans le cadre du mouvement plus vaste de la responsabilité sociale des entreprises (voir également <http://www.unglobalcompact.org/Portal>).

23. La multiplication de telles initiatives du secteur privé est encourageante car elle témoigne d'une prise de conscience croissante de l'importance d'une action concertée contre la corruption ainsi que la volonté du secteur privé de s'y engager et d'y jouer son rôle. Elle est encourageante aussi parce qu'elle montre un changement d'attitude de la part du secteur privé qui, au lieu de considérer que la lutte contre la corruption relève de la seule responsabilité des gouvernements, estime de plus en plus que c'est une tâche à laquelle la société civile et lui-même doivent participer. Ces initiatives ont un grand mérite, malgré le scepticisme de certains qui se demandent si elles reflètent une réelle implication ou si elles sont des opérations de relations publiques, visant à court-circuiter ou tourner les réglementations nationales plus rigoureuses. Mais elles suscitent aussi deux questions étroitement liées qui sont au cœur du débat sur le secteur privé. La première est de savoir comment trouver le bon équilibre entre les réglementations nationales et un environnement qui favorise le libre jeu des forces du marché; la seconde, de savoir jusqu'à quel point on peut se fier à elles lors de l'élaboration d'un ensemble de mesures efficaces pour prévenir et lutter contre la corruption. L'issue de ce débat dépendra naturellement d'un certain nombre de facteurs ainsi que des spécificités des économies nationales. On se bornera toutefois à dire que, pour trouver le bon équilibre, il faudra s'appuyer sur une évaluation critique des initiatives, la cohérence de leur application et l'efficacité de leurs résultats. Il faudrait aussi reconnaître que des initiatives volontaires ne peuvent être considérées comme une panacée, ni remplacer des régimes réglementaires plus vastes.

III. Le pillage des biens et le blanchiment du produit de la corruption

24. Le détournement et le transfert à l'étranger d'avoirs financiers et de biens de l'État représentent des défis majeurs pour la communauté internationale. Bien que l'on ait peu de données concrètes sur l'étendue du phénomène, des affaires récentes laissent penser que son ampleur est telle qu'il pourrait détruire les économies nationales et compromettre le développement²⁰. De tels problèmes exigent des mesures de prévention immédiates et décisives, qui s'attaquent au respect insuffisant des normes internationales relatives au blanchiment d'argent, imposent des sanctions dissuasives et aident à surmonter les difficultés rencontrées dans le

domaine de la coopération internationale. Le pillage des biens et le blanchiment du produit de la corruption ont un certain nombre de conséquences graves pour les pays touchés: ils compromettent l'aide étrangère, épuisent les réserves monétaires, diminuent les ressources fiscales, nuisent à la concurrence, freinent le libre-échange et aggravent la pauvreté. Le préjudice causé est énorme en termes absolus et relatifs. Par exemple, l'ancien président de la République du Zaïre, Mobutu Sese Seko, aurait volé environ 5 milliards de dollars dans les caisses de l'État – soit l'équivalent de la dette extérieure du pays au moment des faits. D'après le Gouvernement péruvien, quelque 227 millions de dollars ont été volés et transférés hors du pays sous la présidence d'Alberto Fujimori (A/AC.261/12, par. 10). L'ancien premier ministre ukrainien Pavlo Lazarenko est accusé d'avoir détourné environ 1 milliard de dollars des caisses de l'État. Actuellement inculpé aux États-Unis d'Amérique pour le blanchiment de quelque 114 millions de dollars, il a avoué avoir blanchi 5 millions de dollars en Suisse, qui a restitué à l'Ukraine près de 6 millions de dollars. La dimension macroéconomique du pillage et son impact sur le développement économique d'un pays deviennent évidents, par exemple dans le cas du Nigéria, où Sani Abacha, aujourd'hui décédé, et les membres de son proche entourage ont détourné des fonds d'une valeur estimée à 5,5 milliards de dollars. Le Gouvernement du Nigéria estime en outre qu'au cours des dernières décennies, ce sont 100 milliards de dollars qui auraient été volés au pays (A/AC.261/12, par. 11). Cela est particulièrement inquiétant, étant donné que la dette extérieure du pays s'élève à environ 28 milliards de dollars, et que le produit intérieur brut est estimé à 41,1 milliards de dollars en 2003. Les biens pillés proviennent généralement de deux types d'activités, la corruption et le détournement de biens de l'État. Les pots-de-vin et les dessous-de-table sont souvent, mais non exclusivement, l'apanage des parents et des proches collaborateurs de personnalités publiques. Le second type de corruption de grande envergure implique le détournement de biens de l'État – depuis le transfert direct de fonds provenant des caisses de l'État sur des comptes personnels, jusqu'au vol physique des réserves d'or de l'État –, de ressources naturelles et le détournement des recettes et des prêts accordés des institutions financières internationales. Dans ce contexte, les banques internationales jouent un rôle clef. À la fin de l'année 2000 et au début de 2001, le British Financial Services Authority et la Commission fédérale suisse des banques ont constaté de graves faiblesses en matière de contrôle dans un grand nombre des banques qui géraient les fonds détournés par Sani Abacha et ses collaborateurs²¹.

25. La restitution des avoirs détournés du fait de la corruption d'agents publics de haut rang et d'hommes politiques est devenue une question urgente pour beaucoup d'États Membres, tant pour ceux qui ont été victimes de leurs dirigeants politiques que pour ceux dont les biens ont été détournés. L'introduction dans la Convention des Nations Unies contre la corruption de dispositions sur le recouvrement d'avoirs est une innovation qui prouve la priorité accordée à ce problème par la communauté internationale. Toutefois, le cadre juridique n'est qu'un élément – même si c'est peut-être le plus important – nécessaire pour assurer un recouvrement efficace. D'autres difficultés peuvent y faire obstacle: a) l'absence ou la faiblesse de la volonté politique dans le pays d'origine ainsi que dans les pays dont les avoirs ont été détournés; b) le manque de moyens des États pour améliorer leur cadre institutionnel et juridique national de lutte contre la corruption, ce qui peut aggraver encore le problème; c) l'insuffisante compétence technique des autorités judiciaires et des services de détection et de répression du pays d'origine pour préparer le

terrain au niveau national, en poursuivant avec succès les auteurs d'infractions et en formulant comme il se doit des demandes d'entraide judiciaire; et d) l'expertise technique limitée pour des actions en recouvrement dans les pays où les avoirs ont pu être transférés. Étant donné que cette expertise est actuellement fournie principalement par des avocats, dont les services coûtent très cher et qui n'ont normalement aucun intérêt à aider les pays en développement à se doter des capacités nécessaires, il faudrait peut-être trouver d'autres solutions sous la direction de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, lorsque celle-ci sera entrée en vigueur.

IV. La corruption et les conflits

26. La corruption alimente les conflits et profite des conflits. La corruption provoque des crises de légitimité de l'État, compromet la gestion des affaires publiques et désorganise l'économie. Elle accentue les inégalités sociales, politiques et économiques, suscite souvent le mécontentement parmi les minorités ethniques et les groupes politiquement et économiquement marginalisés. Elle peut aussi inciter des factions belligérantes à prolonger un conflit, qui sert alors à dissimuler le pillage des ressources naturelles, le détournement de l'aide humanitaire ou l'obtention d'autres avantages tirés de l'économie de guerre. À ce propos, les pays très touchés par la corruption s'exposent au risque de conflits ethniques et/ou politiques graves, souvent violents²².

27. Bien que la corruption ne soit pas nécessairement la cause principale du déclenchement d'une guerre civile et de conflits internes, elle peut précipiter les conflits en délégitimant les dirigeants politiques (voir le document A/55/985-S/2001/574). Lorsque les élites politiques survivent grâce à la coercition et à la corruption, portent atteinte aux droits de l'homme et aux droits politiques d'importantes fractions de la population et limitent l'accès à l'égalité des chances sur le plan matériel, notamment la protection des droits réels, il y a le risque d'une revendication radicale de changement économique et politique de la part de groupes marginalisés. Faute de réforme, la situation peut déboucher sur des conflits sociaux et politiques violents, en particulier lorsque les inégalités horizontales coïncident avec les identités de groupe telles qu'elles sont perçues²³.

28. Dans de nombreux cas, il a été constaté que la corruption et les pratiques apparentées prolongeaient les conflits en cours (voir les documents S/2001/357 et S/2000/992). Un conflit peut servir à dissimuler le pillage des ressources naturelles par les belligérants, ce qui est une de leurs principales sources de financement. En conséquence, les factions belligérantes cherchent à conserver ou à étendre leur contrôle sur le territoire et ses habitants, en forçant souvent ces derniers à travailler dans des conditions proches de l'esclavage à l'extraction de ressources naturelles (voir les documents S/2003/1027 et S/2002/537). Le commerce illicite d'armes, le marché noir, le détournement de biens de l'État et de l'aide internationale donnent également lieu à des actes de corruption et pratiques apparentées. Dans de telles situations, les incitations à faire la paix ou même à gagner le conflit peuvent s'évanouir, pour être facilement remplacées par les nouvelles possibilités offertes par l'économie de guerre²⁴.

29. Des intervenants extérieurs jouent trop souvent un rôle important (voir S/2002/1146). Il est arrivé que des sociétés ou des pays étrangers soucieux de décrocher des contrats lucratifs ou d'obtenir un accès direct à des ressources naturelles corrompent des responsables gouvernementaux ou des rebelles. Lorsque des pratiques de corruption sont nourries par des intérêts extérieurs, il peut être impossible de résoudre un conflit sans recourir à des initiatives telles que la mise sous embargo ou l'octroi de licences pour certaines ressources naturelles par le pays concerné et peut-être, également, par des États voisins²⁵.

30. Lorsque l'exploitation illégale des ressources naturelles nourrit un conflit, il faut, pour modifier les mécanismes d'incitation, prendre des mesures spécifiques²⁶, telles que la divulgation des paiements effectués par des sociétés nationales ou étrangères intervenant dans l'exploitation et la commercialisation des ressources. Par ailleurs, les places boursières internationales pourraient envisager d'imposer la divulgation des paiements qu'effectue une société comme préalable à sa cotation. Les gouvernements devraient, dans le même temps, envisager l'annulation de concessions attribuées pour l'exploitation de ressources naturelles, la création d'un fonds des ressources naturelles et la divulgation de tous les paiements perçus par les sociétés. Les organismes internationaux de crédit pourraient en outre envisager d'imposer la publication des versements effectués comme préalable à l'octroi de nouvelles aides et au financement de nouveaux projets (voir S/2003/1027).

31. La corruption s'est par ailleurs révélée être un important obstacle aux activités de relèvement après un conflit. Si les interventions menées après un conflit ne réduisent pas les inégalités horizontales qui sont à l'origine de l'instabilité politique, le conflit risque de reprendre. Il est donc essentiel, pour résoudre effectivement des conflits, d'instituer un système judiciaire, des conditions de sécurité, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et une bonne gouvernance (voir S/2004/3/Add.1 et S/2004/616).

V. La voie à suivre

32. L'élaboration de stratégies efficaces de lutte contre la corruption passe d'abord par la définition d'un cadre juridique approprié, que constitue à présent la Convention des Nations Unies contre la corruption. Sa négociation en un temps record au terme d'un très large processus participatif et son adoption par consensus sont les signes puissants d'une volonté politique commune de la communauté internationale, qui souhaite disposer d'une référence et d'une source d'inspiration. L'enjeu est à présent de faire en sorte qu'au-delà d'un simple idéal, la Convention devienne un instrument fonctionnel. Pour ce faire, il ne faudra ménager aucun effort pour que son entrée en vigueur soit aussi rapide que possible. On compte, pour l'heure, 118 signataires à la Convention et 18 États parties. Compte tenu du rythme soutenu des ratifications, la Convention entrera probablement en vigueur avant la fin de 2005.

33. L'ONUDC s'est attachée en toute priorité à promouvoir la ratification de la Convention dans les meilleurs délais. Ses activités se sont centrées sur l'élaboration d'un guide législatif pour la ratification et l'application de la Convention. S'inspirant de l'expérience positive des *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et des

*Protocoles s'y rapportant*²⁷, l'Office a créé un groupe d'experts regroupant des spécialistes de toutes les régions ayant pris part au processus de négociation et connaissant donc bien la Convention. Avec le soutien de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le groupe s'est réuni en juillet 2004 et en février 2005 pour examiner un premier projet de guide législatif, qui sera diffusé aussi largement que possible afin de recueillir les commentaires des gouvernements et d'assurer une transparence maximale. Ce guide tirera sa force et son utilité de son exhaustivité, car il s'agit de refléter les besoins des États de toutes les régions, quel que soit le système juridique ou le niveau de développement considéré.

34. L'Office prévoit en outre d'organiser une série de séminaires préalables à la ratification à l'intention des responsables politiques et des professionnels afin de leur faire mieux connaître les exigences de la Convention et les perspectives qu'elle ouvre. Ces activités ont un double objectif: d'abord, s'assurer que les prescriptions législatives et réglementaires de la Convention sont bien comprises par les législateurs et les responsables politiques, et vérifier qu'elles sont appliquées de façon à permettre aux États d'utiliser pleinement les possibilités qu'offre l'instrument pour ce qui est de réformer les régimes nationaux et de renforcer la coopération internationale; ensuite, soutenir et renforcer la volonté et l'engagement politiques qui ont rendu possible la négociation de la Convention, étant entendu que sa ratification reste une décision essentiellement politique. Parallèlement et afin de renforcer ses activités, l'ONUDC ne ménage aucun effort pour fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande, conformément aux dispositions de la Convention. Un objectif essentiel de la Convention est la prévention, puisqu'elle définit le cadre institutionnel et réglementaire nécessaire pour réduire, dès le départ, la possibilité de corruption. La garantie de la mise en place d'un tel cadre constitue le point de départ de toutes les autres mesures de lutte contre la corruption. Les activités d'assistance visent à aider les États qui en font la demande à créer ou à renforcer les institutions et les régimes réglementaires prévus par la Convention, et à promouvoir une culture de moindre tolérance à la corruption. Plus précisément, l'assistance technique sera axée sur l'élaboration de politiques et de dispositifs nationaux de lutte contre la corruption conformément à l'article 5 de la Convention, qui stipule que chaque État Partie élabore et applique des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité. L'ONUDC a déjà aidé plusieurs pays à élaborer des stratégies de prévention de la corruption en appuyant la création et le renforcement d'organismes correspondants en Hongrie, au Liban, au Nigéria et en Roumanie. L'Office s'efforcera d'utiliser les enseignements tirés de ces expériences pour concevoir de nouveaux programmes et projets dans d'autres parties du monde, notamment en Afghanistan et dans des pays d'Afrique de l'Ouest.

35. Le secteur de la justice est un autre domaine sensible. La Convention, dans son article 11, reconnaît que l'intégrité du système judiciaire est une composante centrale de toute stratégie de lutte contre la corruption, en particulier lorsqu'elle concerne les juges et les services de poursuite. Étant donné que le nombre de magistrats est relativement faible dans de nombreux pays, la promotion de l'intégrité judiciaire constitue une action bien ciblée dont les retombées peuvent être importantes. Des projets relatifs à l'intégrité judiciaire et au renforcement des

capacités ont déjà été mis en œuvre au Nigéria et sont en voie de l'être en Afrique du Sud, en Indonésie, au Mozambique et en République islamique d'Iran.

36. La promotion d'une culture hostile à la corruption est essentielle pour garantir l'intégrité des secteurs privé et public. Les stratégies applicables à cet effet ne peuvent jamais viser le court terme, puisqu'elles reposent sur la sensibilisation et l'engagement de tous les secteurs. Il est notamment essentiel d'établir et de mettre en application des codes de conduite garantissant un exercice éthique et adéquat des fonctions publiques. Pour que ces codes soient appliqués, il faut proposer une formation à la déontologie, mettre en place un système crédible d'enregistrement des plaintes du public, sensibiliser ce dernier à ses droits et à ceux des fonctionnaires, et prendre des mesures disciplinaires appropriées. Des projets destinés à promouvoir l'intégrité de l'administration publique ont été mis en œuvre en Afrique du Sud et en Colombie.

37. La Convention accorde une place particulière à des mécanismes efficaces permettant de prévenir le blanchiment du produit d'actes de corruption (article 14) et au recouvrement d'avoirs (articles 51 à 59). Si les possibilités de dépenser les gains illicites tirés de la corruption dans le secteur structuré ou de les transférer vers d'autres pays sont limitées, l'incitation à ces pratiques de corruption disparaît d'elle-même. Des projets spécifiques de renforcement des capacités locales en matière de recouvrement d'avoirs sont en cours d'élaboration pour le Kenya et le Nigéria.

38. Comme on l'a indiqué plus haut, les ratifications se font à un rythme soutenu, ce qui démontre un engagement sans faille en faveur de la Convention et de ses principes. De fait, cet instrument évolue vers son entrée en vigueur plus rapidement que ne l'avait fait la Convention sur la criminalité organisée sur une période comparable. L'examen des ratifications déposées à ce jour révèle, toutefois, un déséquilibre entre pays en développement et pays développés. La Convention a, pour l'heure, été ratifiée par des pays en développement ou des pays à économie en transition. On comprend bien que les procédures de ratification puissent souvent être plus longues et plus complexes dans les pays développés, du fait de la longueur des processus de consultation et de rédaction des lois. S'il semble qu'il s'agisse là de la seule raison expliquant le retard des ratifications dans les pays développés, il conviendrait cependant que ces derniers redoublent d'efforts pour mettre en œuvre et mener à leur terme les procédures nécessaires à la soumission, pour ratification, de la Convention devant les juridictions nationales dans les délais les plus brefs.

39. L'entrée en vigueur de la Convention a une double signification: elle signale une nouvelle ère de l'action concertée que mène la communauté internationale pour prévenir et combattre la corruption; elle met également en mouvement, par l'entremise de la Conférence des États parties, les mécanismes d'application de la Convention. Celle-ci recèle un important potentiel en raison de l'exhaustivité de son mandat et parce qu'elle aborde dans tous ses aspects la question complexe de l'application de la Convention, avec la pleine participation des États parties et conformément à l'esprit de coopération et de respect mutuel qui a guidé le processus de négociation et en fonde le succès.

40. L'efficacité de la Conférence des États parties dépendra de deux facteurs: la participation la plus large possible de tous les États, dans le respect d'un équilibre optimal entre pays développés et pays en développement; l'obtention de l'appui

(politique et financier) nécessaire. Celui-ci passe par un financement approprié du Secrétariat et par l'octroi d'un ensemble de ressources d'assistance technique aux États qui en ont besoin et en font la demande pour renforcer leur aptitude à répondre aux exigences de la Convention. Des ressources appropriées seront nécessaires pour aider la Conférence des États parties à dégager les éléments de base permettant de connaître précisément les défis et exigences liés à l'application de la Convention.

41. Il serait utile, à cet égard, d'examiner la question de la collecte et de l'analyse, sous la conduite de la Conférence des États parties, des données et informations relatives à la corruption. Jusqu'à présent, les efforts dans ce sens ont surtout été menés par des organisations non gouvernementales et se sont essentiellement appuyés sur des enquêtes axées sur les perceptions. Or, si les perceptions sont à l'évidence importantes et souvent pertinentes pour traiter une question aussi complexe et multiforme que la corruption, de telles enquêtes ont des limites évidentes et ont donc été analysées avec soin, notamment du point de vue de leur fiabilité et de leur précision. Bien qu'il soit très difficile d'élaborer et d'appliquer des méthodes plus scientifiques d'analyse et de collecte de données, les problèmes rencontrés ne sont pas insurmontables. Si la Convention offre le cadre et l'appui conceptuel indispensables à l'élaboration et à l'application de méthodes de collecte et d'analyse d'informations sur l'impact, la nature et les tendances de la corruption, il restera beaucoup à faire pour soutenir ces initiatives au niveau mondial, en étroite coordination avec toutes les entités concernées.

42. Dans tous les domaines précités et afin de garantir un impact accru des activités mises en œuvre, le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale souhaite faire les recommandations suivantes:

- a) Diffuser les bonnes pratiques en vue de faciliter l'application de la Convention;
- b) Mettre en place un réseau d'individus et d'institutions déterminés à œuvrer à la réalisation des objectifs de la Convention et disposés à promouvoir une action résolue contre la corruption qui sévit dans leur société et à aider ceux qui sont confrontés à des défis similaires;
- c) Renforcer encore les travaux menés par le Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption pour améliorer la coopération entre les organisations actives sur le plan international en matière de lutte contre la corruption, de défense des droits des victimes et de renforcement des capacités;
- d) Resserrer les liens avec les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé, afin que tous les acteurs concernés participent à des campagnes de sensibilisation de plus grande ampleur.

Notes

- ¹ Voir, à ce sujet, le rapport de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr. 1).

- 2 Voir, par exemple, la résolution 7 sur la corruption dans l'administration du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (*huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publications des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2, chap. I, sect. C.9).
- 3 Par sa résolution 55/61, l'Assemblée générale a créé un comité spécial chargé de négocier une convention efficace et de portée générale contre la corruption en adoptant une approche globale et multidisciplinaire.
- 4 Notamment le Référentiel anticorruption de l'ONUDC (septembre 2004), le Guide des Nations Unies sur les mesures anticorruption et le Manuel des Nations Unies sur les mesures pratiques de lutte contre la corruption à l'intention des procureurs et des enquêteurs (septembre 2004).
- 5 Sur les 111 pays couverts par une étude récente réalisée par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, seuls 40 avaient réglementé le financement des partis politiques. En outre, 47 % des pays n'avaient pas de dispositions obligeant les partis politiques à divulguer les dons qu'ils avaient reçus; 86 % n'avaient pas de dispositions obligeant les donateurs à les divulguer; 71 % n'avaient fixé aucun plafond pour les dons consentis à des partis politiques; dans 52 % des pays, les partis politiques n'étaient pas obligés de rendre publiques leurs dépenses; et dans 52 %, aucun plafond n'était fixé pour les dépenses de campagne des partis. (Reginald Austin et Maja Tjernström (sous la direction de), *Funding of Political Parties and Election Campaigns* (Stockholm, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, 2003)).
- 6 Voir, par exemple, le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, ainsi que le rapport relatif aux propositions de réglementation du Parlement européen et du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques au niveau européen (1999-2003); la recommandation Rec(2003)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (Assemblée parlementaire, recommandation 1516 (2001)); les *Lignes directrices et le rapport sur le financement des partis politiques* adoptés par la Commission de Venise (2001); l'article 10 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption de l'Union africaine, la résolution AG/Rés.2044 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains sur la promotion et le renforcement de la démocratie, et la Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 7, par. 2 à 4.
- 7 Voir Carter Centre Financing Democracy in the Americas, *Political Parties, Campaigns and Elections*, 2003; et Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1516 (2001) sur le financement des partis politiques.
- 8 Centre pour l'indépendance des juges et des avocats, *Neuvième rapport annuel sur les atteintes à la justice, mars 1997-février 1999*.
- 9 Dans une étude réalisée à Maurice, 15 à 22 % des personnes interrogées ont déclaré que "tous" les magistrats ou "la plupart" d'entre eux étaient "corrompus". Selon une étude semblable réalisée en République-Unie de Tanzanie en 1996, 32 % des sondés qui avaient eu affaire aux magistrats leur avaient versé "un supplément" en contrepartie du service fourni. En Ouganda, en 1998, plus de 50 % des personnes ayant eu affaire aux tribunaux ont déclaré avoir versé des pots-de-vin pour faciliter le traitement de leur affaire. Ce chiffre a cependant considérablement baissé depuis lors, seuls 29 % des sondés déclarant en 2002 avoir eu recours à cette pratique. Dans une étude réalisée au Cambodge pour la Banque mondiale, 64 % des personnes interrogées étaient d'accord avec la phrase suivante: "Le système judiciaire est très corrompu", et 40 % de ceux qui avaient eu affaire aux tribunaux avaient versé des pots-de-vin. Une récente enquête nationale à domicile sur la corruption réalisée au Bangladesh a révélé que 63 % des personnes parties à un litige avaient versé des pots-de-vin soit aux magistrats eux-mêmes, soit à l'avocat de la partie adverse, et 89 % des sondés étaient convaincus que les juges étaient corrompus. Aux Philippines, 62 % des sondés pensaient que le niveau de corruption du système judiciaire était

considérable. Dans une étude semblable réalisée par la Banque mondiale en Lettonie, 40 % des sondés qui avaient eu affaire aux tribunaux ont déclaré que le versement de pots-de-vin aux juges et aux procureurs était fréquent. Au Nicaragua, 46 % des personnes interrogées qui avaient eu affaire aux tribunaux ont déclaré que le système judiciaire était entaché de corruption; 15 % s'étaient vu déclarer qu'il était de leur intérêt de verser un pot-de-vin. En Bolivie, 30 % des personnes répondant à une étude de satisfaction s'étaient vu demander de verser un pot-de-vin lors de leurs contacts avec les magistrats et 18 % avaient versé ce pot-de-vin (voir Petter Langseth et Oliver Stolpe, *Strengthening Judicial Integrity against Corruption*, Centre pour la prévention internationale du crime, Programme mondial contre la corruption (<http://www.unodc.org/pdf/crime/gpacpublications/cicp10.pdf>, première publication: *Annuaire du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats*, 2000).

- 10 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Assessment of Justice System Integrity and Capacity in Three Nigerian States* (mai 2004) (http://www.unodc.org/pdf/crime/corruption/Justice_Sector_Assessment_2004.pdf).
- 11 Pour un aperçu, voir M. Anderson, "Getting rights right", *Insights – Development Research* n° 43, septembre 2002.
- 12 Pour plus d'informations sur l'assistance technique apportée par l'ONUDC dans le domaine de l'intégrité et des capacités judiciaires, voir <http://www.unodc.org/unodc/en/corruption.html>.
- 13 Pour plus d'informations sur le travail du groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et des capacités judiciaires, voir http://www.unodc.org/unodc/en/corruption_judiciary.html.
- 14 Gaeta Batra, Daniel Kaufmann et Andrew H. W. Stone, *Voices of the Firms 2000: Key Findings of the World Business Environment Survey 2000* (Groupe de la Banque mondiale, 2003).
- 15 Organisation de coopération et de développement économiques: *Affairisme: la fin du système – comment combattre la corruption* (OCDE, 2000).
- 16 Russ Webster, *Corruption and the Private Sector*, établi pour l'Agency for International Development des États Unis par Management Systems International, novembre 2002.
- 17 Voir Fritz Heimann, "The ICC Rules of Conduct and the OECD Convention", *Chambre de commerce internationale, Fighting Corruption: a Corporate Practices Manual* (Paris, Chambre de commerce internationale, 2003), p. 13 à 21.
- 18 Chambre de commerce internationale, *Fighting Corruption...*; OCDE, *Principes directeurs pour les entreprises multinationales*, 2003; et Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE, 2004; Transparency International and Social Accountability International, *Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption*, 2002.
- 19 Ronald E. Berenbeim, *Company Programs for Resisting Corrupt Practices: a Global Study* (Conference Board, 2000) (<http://www.conference-board.org>). Pour un exemple de programme de ce type, voir Peter Kidd, "Facing up: how a multinational tackles corruption" in United Nations Office on Drugs and Crime, *Global Action against Corruption: the Merida Papers*, 2004.
- 20 Le Fonds monétaire international a estimé que le montant total des capitaux blanchis annuellement représentait entre 3 et 5 % du PIB mondial. D'après la Déclaration de Nyanga sur le recouvrement et le rapatriement de la richesse de l'Afrique acquise illégalement et investie à l'étranger, ce seraient entre 20 et 40 milliards de dollars qui auraient été détournés et transférés à l'étranger.
- 21 Bola Ige, "Abacha et les banquiers: la lumière sur la conspiration", *Forum sur le crime et la société*, vol. 2. n° 1 (décembre 2002) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.IV.2), p. 123 à 129.

-
- ²² Fonds monétaire international, *World Economic Outlook*, octobre 1999; P. Mauro, "Corruption and growth", *Quarterly Journal of Economics*, vol. 60, n° 3 (1995); Philippe Le Billon, "Buying peace or fuelling war: the role of corruption in armed conflicts", *Journal of International Development*, vol. 15, n° 4, p. 413 à 426, Liu Institute for Global Issues, University of British Columbia, Vancouver, Canada, 2003.
- ²³ Frances Stewart, *Crisis Prevention: Tackling Horizontal Inequalities*, Working paper n° 33, QEH, University of Oxford, 1999.
- ²⁴ Organisation de coopération et de développement économiques, Déclaration des ministres de la coopération pour le développement et des responsables des organismes d'aide à la réunion à haut niveau du Comité d'aide au développement (CAD), avril 2001; Department for International Development; "The causes of conflict in Africa" (Londres, 2001).
- ²⁵ On peut citer, par exemple, le Système de certification du Processus de Kimberley (voir A/57/489). Cette initiative, qui réunit des gouvernements, l'industrie internationale du diamant et des organisations non gouvernementales, vise à mettre un terme au commerce des diamants du sang. Elle impose d'accompagner tous les envois de diamants de certificats spéciaux, interdit tout commerce de diamants bruts avec des entités non parties au Système, et contraint tous les participants à appliquer un certain nombre de normes minimales à la production et au commerce des diamants. Ce dispositif a été lancé en janvier 2003 et comptait, au 30 avril 2004, 43 participants, représentant l'ensemble des principaux pays producteurs, exportateurs ou importateurs de diamants bruts (voir également la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, le document S/2002/1149 et la résolution 57/337 de l'Assemblée générale).
- ²⁶ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Cristian Michelsen Institute, "Governance in Post-Conflict Situations", document de travail (mai 2004).
- ²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.
-